

Titre de la section : Administration des indemnités – *Décision et indemnisation*
 Objet : Conditions préexistantes
 Date d'entrée en vigueur : Pour les décisions prises le 1^{er} janvier 2015 ou après, jusqu'au 31 décembre 2022

A. BUT DE LA POLITIQUE

La *Loi sur les accidents du travail* (la « *Loi* ») énonce ce qui suit :

« Lorsqu'un ouvrier subit une lésion corporelle par suite d'un accident survenu du fait et au cours de son emploi dans une industrie assujettie à la présente partie, la Commission paie l'indemnité prévue à la présente partie par prélèvement sur la Caisse des accidents, sous réserve des paragraphes qui suivent. »

La Commission des accidents du travail (la « WCB ») ne versera pas d'indemnité pour une incapacité résultant uniquement des effets d'une condition préexistante d'un travailleur, puisqu'une telle condition n'est pas une « lésion corporelle par suite d'un accident survenu du fait et au cours de son emploi ». La WCB est seulement responsable des lésions corporelles par suite d'accidents qui sont déterminés comme étant survenus du fait et au cours de l'emploi.

La présente politique simplifie l'approche traditionnelle consistant à classer les conditions préexistantes comme statiques ou en détérioration en traitant des deux concepts au sein d'un même cadre.

B. POLITIQUE

1. Admissibilité aux prestations d'assurance-salaire

- a. Lorsque la perte de la capacité de gain d'un travailleur est causée en partie par une lésion indemnisable et en partie par une condition préexistante non indemnisable ou l'interaction entre les deux, la WCB assumera la responsabilité de l'ensemble des résultats préjudiciable de la lésion indemnisable.
- b. Lorsqu'un travailleur répond aux critères suivants :
 - 1) il s'est remis d'un accident de travail à un point où la lésion ne contribue plus, dans une mesure importante, à la perte de sa capacité de gain;
 - 2) la condition préexistante n'a pas été intensifiée en raison de la lésion indemnisable par suite d'un accident survenant du fait et au cours de l'emploi;
 - 3) la condition préexistante n'est pas indemnisable, la perte de la capacité de gain ne relève pas de la WCB et aucune indemnité ne sera versée.

Les données relatives à la progression d'une condition préexistante qui sont fondées sur des normes statistiques (comme celles que l'on retrouve dans des guides normalisés en matière d'incapacité) ou les prévisions basées sur les meilleures données disponibles, peuvent être considérées comme des preuves. Toutefois, lorsqu'il est déterminé que l'incapacité de travailler d'un travailleur résulte d'une lésion indemnisable et que la preuve donne à croire, selon la prépondérance des probabilités, que la lésion indemnisable ou la lésion indemnisable conjointement avec la condition préexistante causent la perte continue de la capacité de gain, la WCB paierait tant que la perte de la capacité de gain se poursuivrait.

2. Norme de preuve

Une pratique de longue date de la WCB est le recours à la norme de preuve fondée sur la prépondérance des probabilités. C'est la norme de preuve normalement utilisée dans un litige civil. Dans ce système, la WCB est tenue de réaliser une enquête afin d'établir les meilleures données disponibles sur lesquelles fonder son jugement. Le travailleur, l'employeur et le médecin traitant doivent collaborer avec la WCB et lui fournir l'information qu'ils ont la capacité de transmettre.

3. Admissibilité à l'indemnité de déficience

Le taux de déficience sera déterminé par les Services de soins de santé de la WCB conformément à la présente politique et aux barèmes de la politique 44.90.10, *Taux de déficience permanente*.

L'existence d'une condition préexistante n'annulera pas le droit d'un travailleur blessé à une indemnité de déficience découlant d'une lésion acceptée par la WCB. Si un travailleur est atteint d'une condition préexistante, il est admissible à un taux de déficience fondé sur la différence entre le taux total et le taux attribué à la condition préexistante. Le conseiller médical de la WCB attribuera un taux équitable à la condition préexistante en fonction des meilleurs renseignements disponibles.

Lorsque cela est raisonnable, le taux attribué à la condition préexistante sera fondé sur les barèmes de la politique 44.90.10. Cependant, lorsque cette méthode n'est pas possible sur le plan pratique, le taux de déficience attribué à la condition préexistante est déterminé comme suit :

- 1) une condition préexistante jugée mineure se verra attribuer un taux de déficience de 0 %;
- 2) une condition préexistante jugée majeure se verra attribuer un taux de déficience équivalent à 50 % du taux de déficience pour cette structure.

Une condition préexistante est jugée majeure aux fins de la détermination du taux de déficience lorsqu'elle répond à l'un des critères suivants :

- 1) la déficience a été ou est considérablement influencée par la condition préexistante;
- 2) le diagnostic accepté par la WCB a été reconnu comme l'intensification d'une condition préexistante;
- 3) le diagnostic accepté par la WCB n'aurait pas été posé en l'absence de la condition préexistante.

La présence d'un trouble concomitant sera traitée de la même manière qu'une condition préexistante aux fins de l'établissement du taux de déficience. Un trouble concomitant est une condition médicale qui survient après la date de la lésion indemnisable.

4. Maladie professionnelle

Les décisions relatives aux réclamations pour invalidités qui répondent à la définition de maladie professionnelle seront régies par les politiques établies pour traiter des maladies professionnelles.

5. Retrait des coûts de réclamation

L'application d'un allègement des coûts pour des conditions préexistantes est énoncée dans l'annexe A de la politique 31.05.10, *Allègement des coûts/transfert des coûts – Employeurs de la catégorie E*.

C. DÉFINITIONS

1. Aggravation : Effet clinique temporaire d'une lésion indemnisable agissant sur une condition préexistante, la condition finissant par retourner à son état préalable à l'accident, inchangée par la lésion indemnisable.
2. Condition préexistante : Condition médicale qui existait avant la lésion indemnisable.
3. Intensification : Effet nuisible permanent d'une lésion indemnisable sur une condition préexistante.

D. RÉFÉRENCES

Loi sur les accidents du travail, paragraphe 4(1) et alinéa 81(1)c)(i) (le 1^{er} janvier 1992 ou après)

Politiques connexes de la WCB :

Politique 31.05.10, *Allègement des coûts/transfert des coûts – Employeurs de la catégorie E*
Politique 44.90.10, *Taux de déficience permanente*

Historique :

1. Approbation par le conseil d'administration au moyen des ordonnances n^{os} 30/92 et 38/92 de la WCB le 22 juin 1992, entrée en vigueur le 23 juin 1992.
2. Révision mineure du titre de la politique et suppression de l'annexe I, celle-ci n'étant pas mentionnée dans la politique, en novembre 2002.
3. Modifications mineures de grammaire apportées dans la politique.
4. Modifications mineures de mise en page et de grammaire et mise à jour de la section de l'historique le 27 juin 2012.
5. Mise à jour de la politique par l'ordonnance n^o 34/14 de la WCB le 30 octobre 2014, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2015. Mise à jour de la politique concernant l'effet des conditions préexistantes ou des troubles concomitants sur le taux de déficience permanente pour refléter les modifications apportées à la politique 44.90.10, *Taux de déficience permanente*.
6. Mise à jour de la politique le 10 novembre 2017 afin de refléter les modifications corrélatives qui ont été apportées pour incorporer les changements découlant de la transition vers le nouveau modèle d'établissement de taux. Des modifications ont aussi été apportées pour faire référence à la division du barème révisé des taux de déficience.
7. Modifications mineures de mise en page de la politique apportées en avril 2021.
8. Modification du nom de la politique 31.05.10, passant de *Cost Relief/Cost Transfer - Class E* (en anglais seulement) à *Allègement des coûts/transfert des coûts – Employeurs de la catégorie E*, en septembre 2022.
9. Mise à jour de la politique par l'ordonnance n^o 40/22 de la WCB le 15 décembre 2022, s'appliquant aux décisions prises le 1^{er} janvier 2023 ou après. Les modifications comprennent : une clarification indiquant que les travailleurs ont droit à une indemnisation lorsqu'une condition préexistante contribue à la gravité d'une blessure survenue en milieu de travail ou prolonge considérablement leur guérison; et une précision de la méthode de détermination du taux de déficience d'un travailleur atteint d'une condition préexistante. Les modifications énoncent aussi, en langage clair, qu'une indemnité est payable au travailleur lorsque la blessure survenue en milieu de travail aggrave sa condition préexistante; et que les prestations d'assurance-salaire demeurent payables au travailleur si la perte qu'il subit est, à un certain degré, attribuable à sa blessure liée au travail. Des références et une brève explication des politiques additionnelles relatives aux paiements d'une indemnité pour les réclamations concernant des conditions préexistantes ont été ajoutées à la politique. La version antérieure de la politique a été supprimée du manuel des politiques et archivée le 31 décembre 2022.